



**Charte de la Confrérie de la
Poire à Botzi**

Charte de la Confrérie de la Poire à Botzi

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Sous l'appellation de « Confrérie de la Poire à Botzi », ci-après désignée « Confrérie », est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.

Le siège de la Confrérie est au domicile du Gouverneur.

II. BUTS DE LA CONFRERIE

Article 3.

La Confrérie a pour but :

- a) de mettre en valeur par tous les moyens appropriés la Poire à Botzi, son terroir de culture, délimité par la zone AOC, et de défendre l'identité de sa production;
- b) de soutenir et de promouvoir par des mesures adéquates la production de la Poire à Botzi et son amélioration;
- c) d'encourager l'utilisation sous toutes les formes de la Poire à Botzi, notamment sa consommation à l'état frais, son intégration dans des mets cuisinés ainsi que tous les produits dérivés tels que vin cuit, eau de vie, etc.

Article 4.

Pour atteindre ses buts, la Confrérie :

- a) organise chaque année au moins un chapitre au cours duquel pourront être intronisés de nouveaux membres;
- d) soutient, dans la mesure de ses moyens, la propagande et les efforts destinés à la mise en valeur de la Poire à Botzi.

III. MEMBRES

Article 5.

Peut faire partie de la Confrérie :

toute personne désireuse de coopérer à la réalisation des buts énoncés à l'art. 3 et qui apprécie la Poire à Botzi.

Article 6.

Le candidat sollicite son admission à la Confrérie par le biais du parrainage de deux Confrères.

Le Conseil de la Confrérie se prononce sur l'admission des candidats qui lui sont proposés. Le candidat s'acquitte au préalable du droit d'entrée et de la cotisation de l'année en cours. Il est reçu solennellement lors d'un chapitre.

Article 7.

La Confrérie est constituée par :

- a) le Gouverneur
- b) les Commandeurs
- c) les Ambassadeurs
- d) les Confrères d'honneur
- e) les Confrères

Article 8.

Le candidat intronisé porte le titre de Confrère.

Le titre de Commandeur est réservé aux membres du Conseil de la Confrérie.

Le titre de Confrère d'honneur peut être accordé à un invité de marque par le Conseil de la Confrérie. Il est exclusivement honorifique.

Le titre d'Ambassadeur est accordé aux représentants de la Confrérie à l'extérieur de la zone AOC. Les Ambassadeurs ont pour mission de soutenir la propagande en faveur de la Poire à Botzi et regroupe des Confrères au sein d'une Ambassade.

Article 9.

Chaque membre reçoit l'insigne de la Confrérie.

Article 10.

Tout membre peut se retirer de la Confrérie en adressant par écrit sa démission au Conseil. Il doit la cotisation de l'année en cours.

Article 11.

La qualité de Confrère se perd par :

- a) la démission;

- b) l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale;
- c) le décès.

Article 12.

Les engagements de la Confrérie sont garantis exclusivement par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité individuelle.

IV. ORGANES

Article 13.

Les organes de la Confrérie sont :

- e) l'Assemblée Générale;
- f) le Conseil de la Confrérie;
- g) les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit statutairement au moins une fois par an. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le Conseil de la Confrérie le juge nécessaire ou qu'un tiers des membres au moins en fait la demande écrite et motivée au Conseil de la Confrérie.

Le Conseil de la Confrérie convoque les membres en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par convocation individuelle quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Toute proposition doit être adressée par écrit au Conseil de la Confrérie dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire si elle doit faire l'objet d'un vote.

Article 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Confrérie.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation des rapports annuels;
- b) approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes, décharge au Conseil de la Confrérie;
- c) fixation des cotisations;
- d) nomination du Gouverneur et des membres du Conseil de la Confrérie;
- e) nomination des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants;

- f) délibération et votation sur les propositions du Conseil de la Confrérie et sur celles des membres;
- g) sur préavis du Conseil de la Confrérie, exclusion d'un membre pour de justes motifs;
- h) révision de la Charte;
- i) dissolution de la Confrérie.

Article 16.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membre présents.

Elle est présidée par le Gouverneur, au besoin par un Commandeur.

Les votations se font à main levée, à la majorité des votants.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

CONSEIL DE LA CONFRERIE

Article 17.

La Confrérie est dirigée par un Conseil de trois membres au minimum, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de la Confrérie sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles et se répartissent les tâches.

Le mandat du Gouverneur est de quatre ans; il est renouvelable.

Article 18.

La composition du Conseil de la Confrérie est la suivante :

- a) le Gouverneur préside la Confrérie et la représente;
- b) le Maître de Cérémonie qui, le cas échéant, remplace le Gouverneur;
- c) un ou des membres adjoints

Article 19.

Le Conseil de la Confrérie est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il est chargé, notamment :

- a) d'administrer la Confrérie;
- b) de gérer les biens de la Confrérie;
- c) d'établir le programme d'activité;
- d) de représenter la Confrérie auprès des autorités et des tiers;
- e) de nommer les Confrères et les Confrères d'honneur;

- f) de régler par des ordonnances, règles, cérémonials, tout ce qui a trait au déroulement des chapitres;
- g) d'organiser des chapitres;
- h) de convoquer et de diriger l'Assemblée Générale;
- i) de préavisier l'exclusion des membres.

Le Conseil de la Confrérie désigne les personnes qui peuvent valablement l'engager.

Article 20.

Le Conseil de la Confrérie se réunit aussi souvent que la conduite des affaires de la Confrérie l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Gouverneur départage.

VERIFICATEURS

Article 21.

Lors de la fondation de la Confrérie, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant pour une année. Lors de l'Assemblée Générale suivante, le premier vérificateur cède sa place; le deuxième vérificateur devient premier vérificateur, le vérificateur suppléant devenant, quant à lui, deuxième vérificateur. Il y a donc lieu de nommer un vérificateur suppléant lors de chaque Assemblée Générale.

V. FINANCES

Article 22.

Les ressources de la Confrérie proviennent :

- a) des droits d'entrée
- b) des cotisations;
- c) des dons;
- d) des legs et subsides.

VI. EXCLUSION

Article 23.

Est exclu sur préavis du Conseil de la Confrérie et après ratification de l'Assemblée Générale :

- a) tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation pendant deux ans consécutifs;
- b) tout membre qui déshonore la Confrérie par son comportement.

Le Conseil de la Confrérie peut préavisier l'exclusion d'un membre sans en indiquer les motifs.

VII. MODIFICATION DE LA CHARTE

Article 24.

Toute proposition tendant à modifier la Charte doit être adressée au Conseil, motivée par écrit et signée par un tiers des membres au moins.

Le Conseil peut proposer directement à l'Assemblée Générale les modifications qui lui paraissent nécessaires.

Toute modification de la Charte doit être approuvée à la majorité des trois quarts des votants.

VIII. DISSOLUTION DE LA CONFRERIE

Article 25.

La dissolution de la Confrérie ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par lettre adressée à tous les membres au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les actifs seront destinés à une association poursuivant un but similaire, ceci sur décision de l'Assemblée Générale.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 26.

Les dispositions légales complètent tout ce qui n'est pas expressément prévu ci-dessus. La présente Charte a été approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire du 3 novembre 2008, à Guin.

Le Maître de Cérémonie :

Le Gouverneur :

Jean-Paul Baechler

Marcel Brülhart